



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**soumettant le projet de révision du POS de Beuzeville en PLU à l'obligation de réaliser
une évaluation environnementale stratégique**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, L.300-6 et R.121-14 à R.121-17 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet du département de l'Eure ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KU-2015-000569 relative au projet de révision du POS de Beuzeville en PLU reçue complète le 26 mai 2015 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 26 mai 2015 et sa réponse en date du 15 juin 2015 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer le 26 mai 2015 et sa réponse en date du 30 juin 2015 ;

- Considérant que la commune de Beuzeville, 4 293 habitants en 2011, est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, une ZNIEFF de type 2, des zones humides avérées, des zones à dominante humide, le site inscrit de la haute vallée de la Morelle, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, et le périmètre de protection éloignée lié au captage d'alimentation en eau potable des Godeliers ;
- Considérant qu'entre 2000 et 2012, 35 ha ont été consommés pour l'urbanisation ;
- Considérant que le projet communal prévoit une population de 5 500 à 6 000 habitants à l'horizon 2025, soit une croissance démographique comprise entre 28 % et 40 % par rapport à la population de 2011 ;
- Considérant que le plan de zonage prévoit des ouvertures à l'urbanisation pour l'habitat et pour des activités ; que le dossier comporte des mentions de surfaces d'ouvertures à l'urbanisation qui diffèrent selon les paragraphes (total de 51,28 ha ou de 55 ha, dont 26,3 ha ou 29,5 ha en vue de l'habitat, et 25,5 ha à vocation d'activités) ;
- Considérant que les ouvertures à l'urbanisation sont prévues à l'écart des secteurs d'enjeux environnementaux (ZNIEFF, zone humide, réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques pour espèces à faible déplacement) ; que les ouvertures à l'urbanisation à vocation d'activités concernent une petite extension de la zone d'activités existante, et un projet de création de zone d'activités intercommunale sur 20 ha en entrée de ville Est, sur des parcelles agricoles ; que le projet de plan de zonage répond imparfaitement aux objectifs de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme en matière de développement urbain maîtrisé et d'utilisation économe des espaces agricoles ; que ce projet de zone d'activités intercommunale devra être examiné, en raison de son importance, à l'échelle de la communauté de communes et du Pays Risle-Estuaire ;
- Considérant que le projet de développement urbain de la commune aura potentiellement des impacts non seulement sur la consommation des terres agricoles, mais aussi sur le paysage, les déplacements, le fonctionnement urbain et la capacité des réseaux ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments figurant dans la demande d'examen au cas par cas et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet de révision du POS de Beuzeville en PLU sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la Directive 2001/42/Ce du 27 juin 2001, et la santé publique sont susceptibles d'être notables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRETE

Article 1^{er}

Le projet de révision du POS de Beuzeville en PLU n° KU-2015-000569 doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et le maire de la commune de Beuzeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du département de l'Eure et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

Fait à Evreux, le **20 JUL. 2015**

Le préfet


Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet du département de l'Eure
Secrétariat Général
Hôtel de la Préfecture
Boulevard Georges Chauvin
27022 EVREUX CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*